



## ■ République Française

Département de l'Oise  
Arrondissement de Senlis  
Ville de Creil

## ■ Arrêté du maire n° 2022-326

Dérogation provisoire à l'arrêté général du 16 septembre 1994 modifié  
réglementant la circulation et le stationnement urbains

### Le maire de Creil,

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-1,
- Vu le code de la route et notamment ses articles R325-12, R417-9, R417-11 et R417-12,
- Vu le code pénal,
- Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains,

### ■ Considérant :

Que pour assurer la sécurité publique pendant la mise en place et lors de la « Foire aux Marrons » qui se tiendra à Creil le dimanche 6 novembre 2022, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement dans le centre-ville ce jour

### ■ Arrête :

Article 1 : La circulation sera interdite à tous les véhicules le dimanche 6 novembre 2022 de 5h00 à 23h00 :

- Rue de la République
- Avenue Antoine Chanut
- Rue Edouard Vaillant
- Rue Miss Edith Cawell
- Rue Henri Barbusse
- Rue Delattre de Tassigny
- Rue Gambetta entre la rue Victor Hugo et la rue Henri Pauquet
- Rue Michelet de la rue Charles Auguste Duguet à la rue de la République
- Rue de Marl
- Rue Saint Cricq Cazeaux
- Place du 8 mai
- Allée du Musée
- Impasse du Palais
- Rue Victor Hugo dans la portion comprise entre la rue Gambetta et le quai d'Amont

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux véhicules de secours d'urgence, de lutte contre l'incendie, de police et de service de la ville de Creil.

Article 2 : Ce même jour et aux mêmes heures, la circulation sera établie en double sens rue Charles Auguste Duguet dans la portion comprise entre la rue Jules Michelet et la rue Ribot

Article 3 : Ce même jour et aux mêmes heures, la circulation uniquement réservée aux véhicules des riverains sera autorisée en double sens :

- Rue Edouard Vaillant
- Rue Delattre de Tassigny
- Rue Miss Edith Cawell

Article 4 : A partir du samedi 5 novembre 2022 à 21h00, jusqu'au dimanche 6 novembre 2022 de 23h00, le stationnement de tous les véhicules autres que ceux autorisés par le règlement de la foire, sera interdit sur les places et voies suivantes :

- Sur une partie des parkings aménagés de la Faiencerie
- Rue de la République à l'exception d'une partie du parking aménagé devant le magasin Match
- Place du 8 Mai
- Rue de Marl

- Rue Gambetta depuis la rue Victor Hugo jusqu'à la rue Henri Pauquet
- Rue Henri Barbusse
- Rue Edouard Vaillant
- Rue Delattre de Tassigny sur une vingtaine de mètres à partir de l'avenue Antoine Chanut
- Quai d'Amont de la rue Victor Hugo au débouché de la voie sur berge
- Place François Mitterrand
- Rue Charles Auguste Duguet
- Rue Miss Edith Cawell, sur une vingtaine de mètres, à partir de la rue Gambetta
- Rue Saint Cricq Cazeaux

**Article 5 :** Exceptionnellement, le stationnement sera interdit sur la place Carnot, du samedi 5 novembre 2022 à 14h00 jusqu'au dimanche 6 novembre 2022 à 23h00

**Article 6 :** Une signalisation adaptée et réglementaire, posée à la diligence des services techniques municipaux porteront ces dispositions à la connaissance des usagers

**Article 7 :** En cas de non-respect de cet arrêté, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du code de la route.

**Article 8 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera notifié et transmis à :

- M. le commissaire de police
- M. le chef du centre de secours

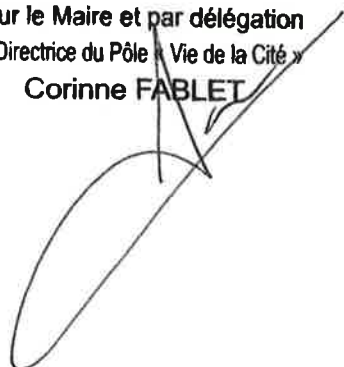
Puis affiché par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil

**Article 10 :** Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, madame la directrice générale des services techniques, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame la chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis-14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen](http://www.telerecours.fr) accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Certifié exécutoire le présent document  
CREIL, le 13/10/22 Signature du Maire

Pour le Maire et par délégation  
La Directrice du Pôle « Vie de la Cité »  
Corinne FABLET



Date d'affichage : 21 OCT. 2022  
Jean Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil  
Président de l'ACSO

Creil, le 12 octobre 2022